Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETURE DE L'ISERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE
Service Santé-Environnement

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE n°
relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'ISERE

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 et 2, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1435-7, L.1422-1 à 2, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche 13 ;

Vu le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-1572 du 07 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie,

Vu l'avis du pré-CAR (Comité de l'Administration Régionale) lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 juillet 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambroisies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambroisie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;

- l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambroisies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de l'Isère est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambroisies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant :
- que les ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est dûe à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables des dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scenarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO_2 et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que selon les secteurs 11 à 21% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces espèces.

Considérant les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambroisie menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambroisie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros (en Isère 115 000 personnes allergiques consommatrices de soins - 7,2 M€) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambroisies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que l'ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya.* DC*),* contrairement aux ambroisies à feuilles d'armoise et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et rarement par ses graines ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, conformément à l'article R.1338-5 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambroisies

Article 1 : Espèces concernées
Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambroisies, l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses *(Ambrosia psilostachya* DC.*)* et trifide *(Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambroisies".

Article 2 : Présence, implantation et colonisation des ambroisies dans le département
L'évaluation de la situation en ISERE (2019) révèle la présence d'une des trois espèces d'Ambroisie, à savoir :

- L'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.),

- Pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.),
- Pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC).

Selon les critères d'infestation définis dans l'instruction interministérielle du 20 août 2018, le territoire départemental peut être décrit de la manière suivante :

- Zone fortement infestée : NORD ISERE et RIVES DU RHONE
- Zone en front de colonisation avec des degrés variables d'infestation : REGION GRENOBLOISE (assimilée au territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère)
- Zone pas ou peu infestée (MONTAGNE – EST).

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambroisies

Article 3 : Obligations de prévention et de destruction
Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté :

- D'être en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté, grâce aux actions de formations, sensibilisations, informations prévues dans le plan d'actions annexé
- De signaler la présence des ambroisies via la plateforme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr afin que la collectivité locale dont ils dépendent puisse être prévenue et les informe, si nécessaire des mesures de lutte à mettre en œuvre,
- De mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition.
- De détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation.
- D'éviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc, afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures
L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambroisies et au plus tard avant leur floraison, sur toutes surfaces sans exception.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination départemental et plan d'actions local
Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départemental établit le plan d'actions local de lutte contre les ambroisies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail thématiques pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics.

Article 6 : Rôle de la population
Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambroisie" et dédiée à cet effet http://www.signalement-ambroisie.fr.

Article 7 : Rôle des communes et structures intercommunales
L'organisation de la lutte contre les ambroisies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambroisies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Le rôle de ces «référents territoriaux ambroisie» est précisé, en fonction de leur champ d'action respectif, dans le plan d'actions local annexé à ce présent arrêté.

Article 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie) sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics), du risque « ambroisie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).

- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambroisies (Référence année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants.

- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.

- de participer au comité de coordination départemental, défini à l'article 5.

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités de lutte préventive

La lutte préventive consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent et gèrent cette problématique, sur l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux),

Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terre :
Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée. En effet le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambroisies est assimilé à un transport d'ambroisies.

Article 12 : Modalités de lutte curative
La lutte curative consiste à détruire les plants ambroisies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les interventions sur les plants d'ambroisies débutent avant la pollinisation et sont poursuivies autant de fois que nécessaire, afin d'éviter la grenaison et d'empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ou la reproduction asexuée par drageonnage. La levée des plants d'ambroisies étant dépendante des conditions météorologiques et climatiques, elle peut s'étaler du printemps à l'automne.

La destruction non chimique des ambroisies est à privilégier.
Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques sont répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.
Sur les espaces où leur usage est autorisé, les techniques de lutte chimique sont mises en oeuvre, en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux

Milieu agricole :
En milieu agricole, les mesures préventives dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambroisies.

Les modalités techniques de gestion des ambroisies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambroisies, sont anticipées.

Les semences utilisées se conforment aux normes des règles ISTA (Association internationale d'essais de semences), définies pour chaque type de semences, concernant la présence de graines *d'Ambrosia artemisiifolia L, psilostachya DC et trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont retriés ou détruits.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisies est mise en place de manière systématique.
En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont envisagées.

Le référentiel des techniques à conjuguer pour optimiser la lutte préventive et curative dans les espaces agricoles est inclus dans le plan d'actions départemental, annexé à cet arrêté.

Bords de cours d'eau :
L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).
Les actions de gestion des ambroisies n'entraînent pas la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves et des espèces protégées.

Milieux habités ou urbains :
Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, susvisée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage[1].

Article 14 : Gestion des déchets verts
Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation
La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambroisies, dont la présence a été dûment constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :
a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;
Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

En cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

---

[1] Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, (2, Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral
Les arrêtés préfectoraux n° 2000- 1572 du 7 mars 2000 et n° 2009-02370 du 17 mars 2009 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sont abrogés.

Article 18 : Application
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de métropole ou de communautés d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mis en ligne sur internet.

Fait à Grenoble, le 30 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexes :

Plan d'actions de lutte contre les ambroisies.
Elaboré par le Comité de coordination départemental - article 5 de l'arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

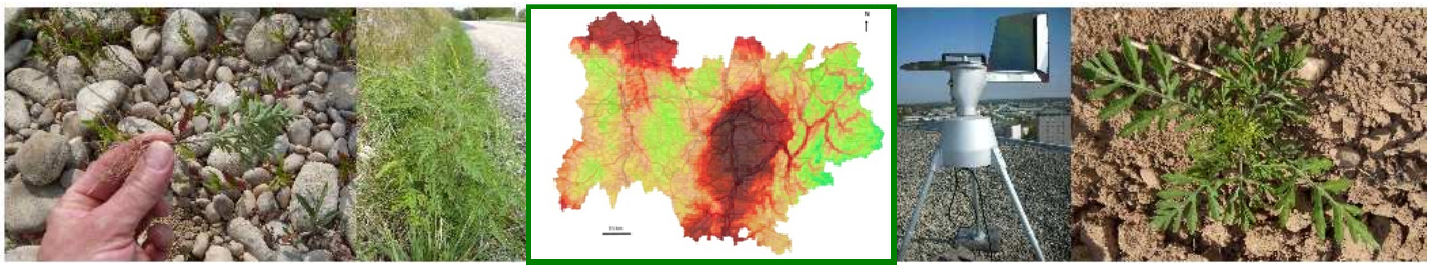

Prévenir et lutter contre les ambroisies

PLAN D'ACTIONS
avril 2019

proposé par le comité départemental de coordination de la lutte contre les ambroises

CONNAISSANCE DES AMBROISIES ET COMMUNICATION

ACTIONS DE TERRAINS

COORDINATION DÉPARTEMENTALE

Avant-propos
Ce document a été élaboré par le comité Départemental de Coordination de la lutte contre l'Ambroisie de l'ISERE

A. LES AMBROISIES

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée de France par la présence d'ambroisies. Trois espèces d'ambroisies classées dangereuses pour la santé humaine au titre du code de la santé publique, y sont présentes. Au-delà de l'enjeu sanitaire lié à leur caractère allergisant elles sont également une menace pour la biodiversité et engendrent une déperdition de rendement et de valeur des terres pour la production agricole. Ces espèces sont décrites dans l'annexe 1 de l'instruction interministérielle n° DGS / EA1/ DGCL /DGAL /2018 /201 du 20 Août 2018.

1) Les différentes espèces d'ambroisie

a) L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.)*

Il s'agit de l'espèce la plus problématique en Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de son niveau d'infestation. Compte tenu de son expansion rapide, certains territoires de la région sont fortement impactés. Les répercussions sont importantes, sur les plans, sanitaire, économique et surtout agricole, avec des pertes de production pouvant être majeures.

Objectifs de la lutte :
- *Surveiller la présence de la plante*
- *Contenir l'expansion de la plante*
- *Eradiquer l'espèce sur les sites de faible présence*
- *Réduire les niveaux de pollens pour réduire l'impact sanitaire*
- *Gérer les stocks semenciers présents dans les sols*

b) L'ambroisie trifide *(Ambrosia trifida L.)*

Cette espèce présente les mêmes potentiels toxiques et invasifs que l'ambroisie à feuille d'armoise. Toutefois, cette espèce est beaucoup plus concurrentielle au niveau des cultures, du fait de sa grande taille (2 à 4 m). Jamais signalée, jusqu'à ce jour, sur le territoire de l'ISERE, elle est essentiellement présente sur des terrains agricoles. Les enjeux sont de s'assurer que ces parcelles ne sont pas sources de contamination pour les terrains limitrophes.

Objectifs de la lutte :
- *Surveiller la présence de la plante*
- *Eradiquer l'espèce en cas d'apparition*

c) Ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya DC.)*

C'est l'espèce la moins problématique des trois ambroisies. Sa présence a été signalée sur des territoires de la région mais pas en ISERE. Son potentiel allergène est similaire. Cependant, cette espèce produit peu de pollens et de semences car son mode de reproduction se fait surtout par drageonnage. Contrairement aux deux autres, cette dernière est vivace. Faiblement concurrentielle, elle tolère difficilement le travail du sol et peut être plus facilement éradiquée.

Objectifs de la lutte :
- *Surveiller la présence de la plante*
- *Contenir l'expansion de la plante*
- *Eradiquer l'espèce en cas de détection*

2) La répartition géographique des ambroisies

a) Répartition géographique des ambroisies à feuilles d'armoise en France

L'ambroisie est une plante originaire d'Amérique du Nord qui s'est propagée via les activités humaines pour gagner l'Europe. Du fait de la dispersion de ses graines, elle a colonisé progressivement tout le territoire.

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifollia L.) en France entre 2000 et 2018

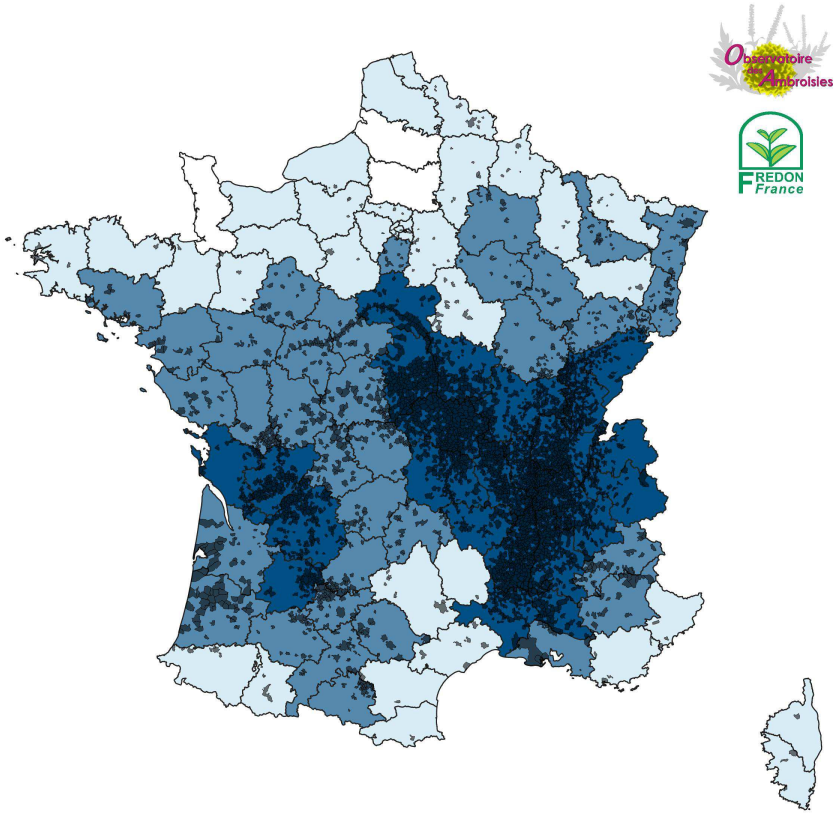

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département
0
1 - 10
11 - 50
>50

Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement
Ambrosia artemisiifolia L., 1753

Carte réalisée par l'Observatoire des ambroisie - FREDON France - janvier 2019.
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise.
Sources des données : plateforme de signalement ambroisie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt_Extract.

La région Auvergne-Rhône Alpes est la région française la plus envahie par l'ambroisie à feuilles d'armoise.

b) Répartition géographique des ambroisies à feuilles d'armoise – région ARA

Répartition de l'ambroisie à feuilles d'armoise dans la région Auvergne Rhône Alpes entre 2000 et 2017.

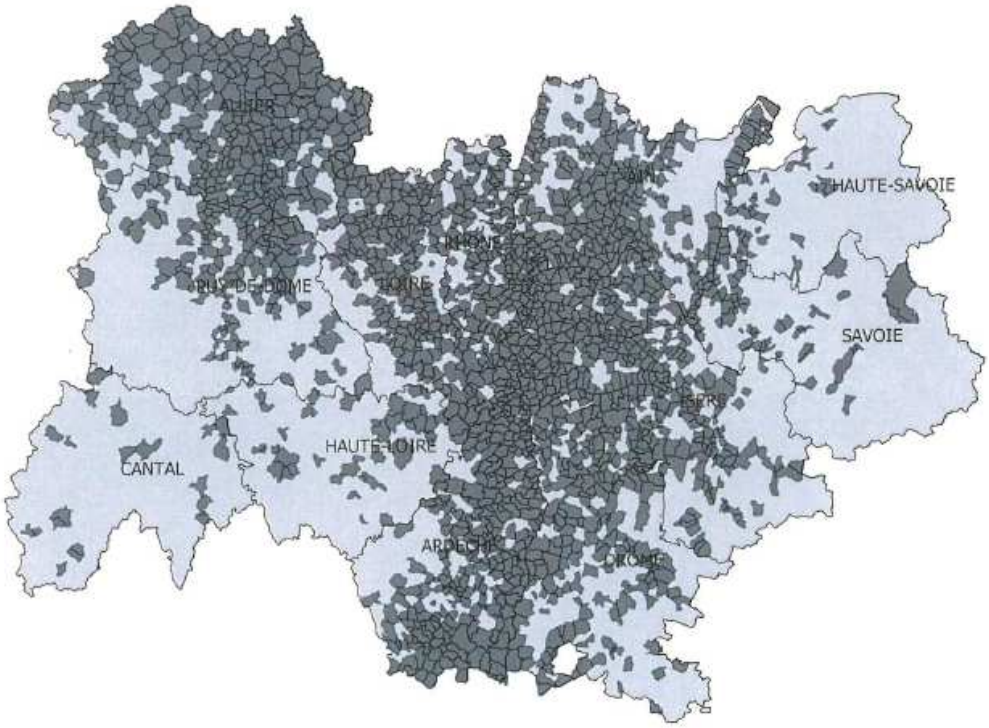

L'ISERE fait partie des zones fortement infestées.

Cependant, le département peut être divisé en 4 zones pour les besoins de gestion du dispositif de lutte contre l'ambroisie et la mise en place de stratégies différenciées qui pourront être portées par des pilotes différents :

- La zone fortement infestée du Nord ISERE, avec des besoins spécifiques de remobilisation des acteurs de la lutte (2019).
- La zone fortement infestée des Rives du Rhône (Vienne Agglo, Pays Roussillonnais)
- La zone mixte du centre Isère (« périmètre » du PPA de la région urbaine grenobloise) où l'essentiel de la population est exposée aux pollens d'ambroisie dans l'air ambiant (pollution particulaire) sans pour autant résider dans des secteurs fortement infestés par l'ambroisie.
- Les zones de montagne peu ou pas infestées, où la présence de l'ambroisie n'est constatée que ponctuellement le long de certains axes routiers.

Selon les critères d'infestation définis dans l'instruction ministérielle du 20 août 2018, le territoire départemental peut être décrit de la manière suivante :

- Zone fortement infestée : NORD ISERE et RIVES DU RHONE
- Zone en front de colonisation REGION GRENOBLOISE (en pratique le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère PPA de Grenoble)
- Zone pas ou peu infestée (MONTAGNES – SUD Isère).

La carte ci-dessous est une extraction de la plateforme de signalement (de 2015 à 2018).

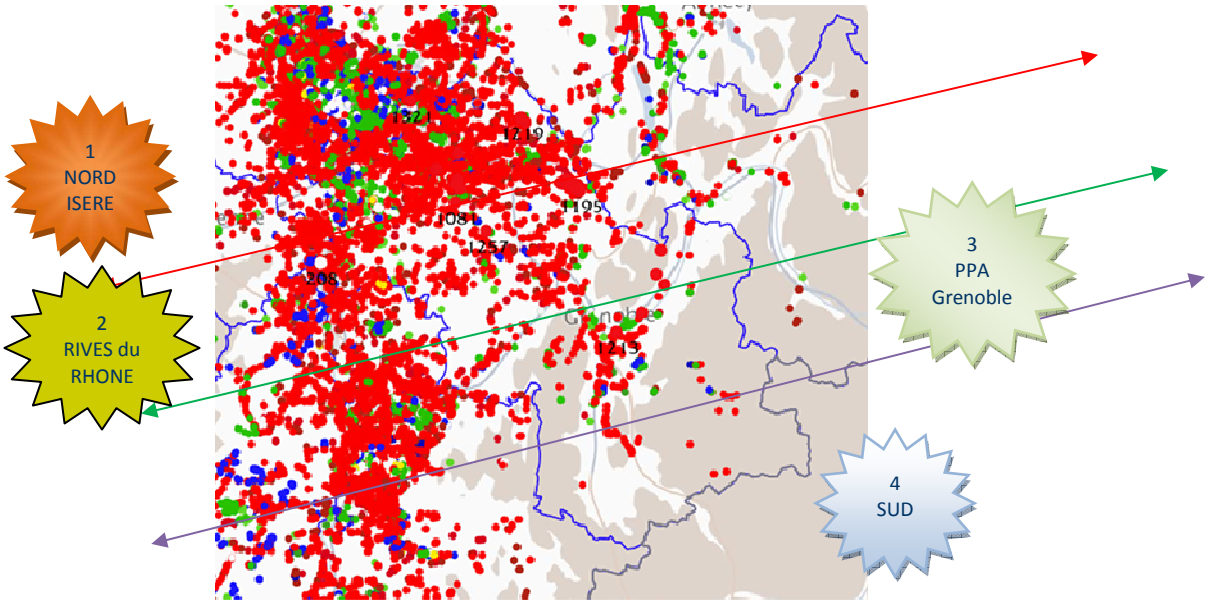

3) L'impact sanitaire des ambroisies

Le pollen d'ambroisie à feuilles d'armoise, émis de fin juillet à début octobre selon les conditions météorologiques, est très allergisant (quelques grains de pollen par mètre cube d'air suffisent) et peut provoquer divers symptômes chez les personnes sensibles. Les réactions les plus couramment observées sont les suivantes : rhinite (dans 90% des cas), conjonctivite (75%), trachéite (50%), asthme (50%) et urticaire (10%).
L'association de 2 ou 3 symptômes chez la même personne est le plus souvent notée.
Ces réactions peuvent toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, *a fortiori* en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée.
Les symptômes sont saisonniers (globalement d'août à octobre, avec un pic en septembre) et d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé et persiste pendant plusieurs jours.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes cherche à quantifier l'impact sanitaire de cette plante sur son territoire, au travers d'une étude médico-économique annuelle. Les résultats de l'étude portant sur l'année 2017 montrent que :

- les **allergies** à l'ambroisie ont concerné plus de **660 000 personnes** (soit environ **10% de la population régionale - 20 % sur les zone fortement infestées**) **115 000 personnes en ISERE.**
- les allergies ont entraîné des **coûts de santé** (consultations, traitements, arrêts de travail, etc.) de l'ordre de **40,6 millions d'euros (7 millions en ISERE)**.

B. REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET ORGANISATION DE LA LUTTE

1) La Règlementation nationale

Afin de pouvoir organiser la prévention et la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambroisies, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé (article 57) un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP).

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé (non spécifique aux ambroisies) complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambroisies. Ce dispositif réglementaire s'articule avec les réglementations ou politiques nationales concernant les espèces et en particulier la politique sanitaire animale et végétale pilotée par le ministère chargé de l'agriculture et la politique concernant le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales exotiques pilotée par le ministère chargé de l'environnement.

Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L. 1338-1 du CSP afin de prévenir l'apparition des ambroisies ou de lutter contre leur prolifération sont déterminées par l'article D. 1338-2 du CSP. Elles concernent notamment : des actions de surveillance, des mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, la destruction des spécimens d'espèces, des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens, l'information du public, la valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, la valorisation, diffusion et coordination des actions.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des Ambroisies peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique).

Un arrêté préfectoral réglemente, en fonction du contexte départemental la lutte contre trois espèces d'ambroisie (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses).
La lutte contre les ambroisies devient une police spéciale du préfet.

L'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre les ambroisies propose la mise en place d'un dispositif de gouvernance incluant un comité de pilotage régional et un comité de coordination départemental ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions local pour prévenir et lutter contre les trois ambroisies.

Enfin, l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé (non spécifique aux ambroisies) complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambroisies.

2) Organisation de la lutte au niveau régional

a. Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 (PRSE3)

L'action 13 du PRSE 3, ***Réduire l'exposition de la population aux pollens allergisants,*** vise à :

- Mieux connaitre les effets sanitaires des ambroisies : prévalence de la maladie, coûts médico-économiques, exposition des populations, mesures des pollens dans l'air, etc.
- Créer et animer des réseaux de référents territoriaux dans les collectivités territoriales (communes, communautés de communes),
- Valoriser les actions de lutte porteuses d'exemplarité notamment auprès des professionnels.

Dans ce cadre et en sus des travaux à portée sanitaire, une animation régionale de la lutte a été initiée auprès des professionnels et trois groupes de travail régionaux sont en place :

- "Ambroisie-Milieu agricole",
- "Ambroisie- Milieux Aquatiques et Espaces Naturels",
- "Ambroisie- Gestionnaires de grands linéaires".

Pour la pérennisation des actions mises en place et un renforcement de la lutte l'animation de ces groupes doit s'appuyer sur les différents services de l'Etat.

Les ARS (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé en lien avec les différents services de l'Etat notamment dans le cadre des Plans Régionaux SANTE ENVIRONNEMENT (PRSE).

L'ARS a conventionné dans ce cadre avec les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour un appui spécifique au monde agricole, ainsi que pour la co-animation du PRSE et des plans de lutte dans les départements.

b. Implication de la Préfecture de région

Dans son article R. 1338-9, le CSP prévoit que le Préfet de région rende compte aux ministres de la santé, l'environnement, l'agriculture et l'intérieur de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Un comité de pilotage régional de lutte contre l'ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes a été initié dès 2014. Il se réunit pour faire un point annuel des actions menées dans les départements et suggérer des mesures complémentaires pour la saison suivante.
Le comité de pilotage régional est composé comme suit

- Collège ETAT
- Collège Collectivités
- Collège Partenaires
- Collège professionnels de Santé
- Collège Personnes allergiques.

3) Organisation de la lutte à l'échelle départementale

a. Le comité de coordination départemental de prévention et de lutte contre l'ambroisie

En ISERE, un premier comité de coordination départemental de prévention et de lutte contre l'ambroisie avait été mis en place en 2012. Des groupes de travail avaient également été créés en miroir de l'organisation régionale.
Un plan d'actions départemental de lutte contre l'ambroisie 2012-2014 a été élaboré. (lien : plan38_ambroisie.pdf)

La réglementation nationale est l'occasion de donner une nouvelle dynamique locale selon l'instruction interministérielle du 20 Août 2018. Comme le comité de pilotage régional de lutte, il comprend plusieurs collèges de membres. Ceux-ci sont généralement les représentants locaux des structures et acteurs, ayant une action proche du terrain.
Ayant un rôle de proximité avec les acteurs de terrain, il vise à animer l'action locale et à faciliter l'action de terrain :

- ✓ favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ;
- ✓ coordonner la surveillance de la présence d'ambroisie et de diffuser les résultats de cette surveillance ;
- ✓ s'assurer de la mise en place d'une surveillance des niveaux de pollen dans l'air et, le cas échéant, d'une diffusion de ses résultats auprès du grand public et des professionnels de santé ;
- ✓ organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement des ambroisies et à contribuer à leur gestion ;
- ✓ s'assurer de la disponibilité de moyens d'élimination des plants d'ambroisies afin d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
- ✓ mener des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge ;
- ✓ diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes sensibles, des professionnels de santé et de la population générale lors des périodes d'émission de pollens.

b. Le plan d'actions local

L'ARS coordonne son élaboration. Il est basé sur un diagnostic de l'état de colonisation par les trois ambroisies dans le département. Il rassemble les actions à mettre en œuvre dans le département pour lutter contre ces espèces (cf. ci-dessous). Les actions en lien direct avec la santé ne sont pas déclinées au niveau local.
Il est approuvé par le comité de coordination départemental.

AXE 1 : Mettre en place un dispositif de coordination

1.1. Comité de coordination
1.2. Animation du Réseau de référents en collectivités
1.3. Groupes de travail thématiques

AXE 2 : Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies

2 Surveillance de l'implantation des ambroisies, amélioration de la cartographie, stratégie différentielle et pilotage de ces stratégies

2.1. Surveillance de l'implantation des ambroisies et amélioration de la cartographie
Définir et suivre les quatre zones infestées, pionnières, peu ou pas infestées à l'échelle communale. Proposition de stratégie différentielle de lutte sur ces quatre territoires.
2.2. Observer leurs capacités d'adaptation au territoire et l'impact des stratégies différentielles sur les 4 zones identifiées mises en place.
2.3. Avoir une meilleure connaissance du flux du nuage de pollen sur le département et notamment sur la pollution particulaire issue des pollens d'ambroisie sur l'emprise du PPA de la Région Grenobloise (Modélisation ATMO).
2.4. Optimiser le fonctionnement de la plateforme de signalement

3 Information et formation des acteurs de la lutte
Actions de sensibilisation/information/formation/valorisation d'actions porteuses d'exemplarité
3.1. Promouvoir la formation et l'information des référents « ambroisie » et élus des communes et des structures intercommunales
3.2 Proposer des formations à la reconnaissance de la plante aux acteurs de la lutte
3.3 Organiser des formations à la reconnaissance de la plante pour les agriculteurs et les informer sur les moyens de lutte spécifiques

4 Information et sensibilisation du grand public

4.1 Mettre en place des actions de sensibilisation auprès du grand public
4.2 Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des publics jeunes
4.3 Organiser des journées participatives d'arrachage

AXE 3 : Mise en place et suivi de la lutte préventive et curative par milieux

5.1 Grands linéaires dont bords de routes
5.2 Milieu agricole
5.3 Bords de rivières et espaces naturels
5.4 Tous chantiers, y compris carrières et installations de stockages de déchets inertes
5.5 Mesures spécifiques aux espèces Ambrosia psilostachya et trifida tous milieux confondus

6 Amélioration de la prise en compte de l'ambroisie dans l'aménagement et la planification territoriale
6.1 Intégration de l'ambroisie aux documents de planification et à l'aménagement territorial
6.2 Intégration de l'ambroisie dans les marchés publics et consultations d'entreprises

1. ANNEXES :
1.1. Guides
1.2. Outils de communication

Fiche action 1.1

AXE 1	METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COORDINATION
Action 1.1	**Mettre en place un comité de coordination départemental**
Objectifs de l'action	Mobilisation de tous les acteurs concernés par la lutte Mise en place des actions de lutte préventive et curative adaptées au contexte départemental Application de la réglementation facilitée
Public cible	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	**Animer l'action locale et faciliter l'action de terrain :** ❖ Mobiliser les acteurs départementaux concernés dont notamment les référents des communes et structures intercommunales ; ❖ Réaliser un annuaire partagé des acteurs départementaux, membres du comité ; ❖ Promouvoir le lien, l'échange entre les différents acteurs, ❖ S'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambroisie ; ❖ Favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ; ❖ Promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale ; ❖ Diffuser auprès des acteurs un bulletin d'alerte pour signaler le début de la pousse des ambroisies ; ❖ Promouvoir la formation des acteurs et l'usage des outils validés (plateforme de signalement, boîte à outils…) ; ❖ Remonter au préfet de région les actions menées, les résultats obtenus et les éventuelles difficultés rencontrées ; ❖ Appuyer les services dans la mise en œuvre des sanctions. **Mettre à jour le plan de lutte en fonction du contexte départemental**.
Pilote	PREFECTURE – ARS – et pilotes des stratégies différentielles
Partenaires de l'action	FREDON, Ch d'A, Sous-préfectures, Membres du comité de coordination Collectivités Pilotes du plan d'actions
Indicateur d'évaluation de l'action	Annuaire des acteurs départementaux membres du comité Nombre de réunions Participation au sein du comité

Fiche action 1.2

AXE 1	METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COORDINATION
Action 1.2	**Organiser et animer le réseau de référents communaux et intercommunaux** **Mise en place d'une animation en 4 zones de lutte avec des stratégies différentielles**
Objectifs de l'action	Mobilisation de toutes les communes et structures intercommunales (et plus particulièrement celles concernées par la présence d'ambroisie sur leur territoire) pour la mise en place des actions de lutte préventive et curative adaptées au contexte local. Désignation des pilotes des 4 zones différentielles et travail sur les stratégies différentielles Promotion des échanges et du partage d'informations
Public cible	Les référents communaux et intercommunaux
Etapes de l'action	❖ Inciter les collectivités (communes et EPCI) à désigner des référents « ambroisies » : ▪ **Missions des « référents communaux ambroisie »** : - Gérer la présence d'ambroisie sur les sites communaux repérés ; - Vérifier et gérer les signalements reçus via la plateforme de signalements http://www.signalement-ambroisie.fr ou tous autres vecteurs (le cas échéant les signaler sur la plateforme) : alerter les propriétaires et/ou exploitants des parcelles infestées, les informer des mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral, les conseiller sur les moyens de lutte, assurer la coordination des actions sur les secteurs infestés et vérifier la destruction effective de l'ambroisie ; - Assurer la remontée d'informations sur la plateforme de signalement ; - Apporter des conseils en termes de prévention ; - Assurer une surveillance dans le temps des sites connus et réaliser une cartographie communale pour les parcelles très infestées ; - Relayer la problématique ambroisie auprès de tous les services communaux pour s'assurer de sa prise en compte (exemple : service instructeur des permis de construire, urbanisme, communication, etc.) ; - Participer à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs du territoire : opérateurs de travaux, agriculteurs, etc. (cf. axes 2 et 4) ; ▪ **Missions des « référents intercommunaux ambroisie** » : - S'assurer de la désignation des référents ambroisie dans les communes du territoire ; - Animer le réseau des référents communaux en lien avec l'ARS : répondre aux sollicitations des référents communaux (outils disponibles, contacts utiles...) ; - Organiser et animer l'échange et le partage d'informations au niveau local (réunion locales, et tout autre média : groupes de discussions etc.) ; - Organiser des sessions d'information pour les élus ; - Relayer la problématique ambroisie auprès de tous les services intercommunaux (communication, environnement, agriculture, patrimoine, etc.) ; - S'assurer que la problématique ambroisie est prise en compte dans la gestion du foncier intercommunal et dans les différents documents de planification et d'aménagement (cf. axe 6) ;

	- Elaborer le plan de gestion de l'ambroisie à l'échelon intercommunal ; - Animer la mise en œuvre de la communication sur l'ensemble du territoire (cf. axe 4) ; - Participer aux réunions de coordination de lutte contre l'ambroisie. ❖ Inciter les collectivités à former leurs référents à la reconnaissance de la plante et aux mesures de prévention et de lutte (cf. axe 2) ; ❖ Valoriser les bonnes pratiques et les actions porteuses d'exemplarité, par exemple, en mettant en place un label « zéro ambroisie » aux communes respectant un cahier des charges (à définir).
Pilote	PREFECTURE - ARS – Pilotes des 4 zones, référents intercommunaux
Partenaires de l'action	Référents des structures communales et intercommunales Membres du comité de coordination pilotes d'actions thématiques
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de communes avec un référent communal formé Nombre de référents intercommunaux désignés et formés Nombre de réunions d'échanges au niveau intercommunal Nombre de plans d'actions intercommunaux

Propositions de pilotage validées par le COPIL du 05 juillet 2019 :

- **FREDON** pour la zone fortement infestée du Nord ISERE, avec des besoins spécifiques de remobilisation des acteurs de la lutte (2019).
- **Vienne Condrieu Agglo** pour la zone fortement infestée des Rives du Rhône
- **ARS** pour la zone mixte du centre Isère (« périmètre » du PPA de la région urbaine grenobloise).
- **Communauté de Communes de l'Oisans** pour les zones de montagne peu ou pas infestées

Fiche action 1.3

AXE 1	METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COORDINATION
Action 1.3	**Mettre en place et animer des groupes de travail (GT) thématiques**
Objectifs de l'action	Mise place d'actions coordonnées de lutte préventive et curative pour des thématiques spécifiques Echanges et partages d'information facilités
Public cible	Les membres du comité de coordination, les acteurs de la lutte et partenaires
Etapes de l'action	Mettre en place des groupes de travail thématiques à l'échelle du département selon les besoins définis par le comité de coordination ; Par exemple, ils peuvent prolonger l'expertise régionale en s'appuyant sur le dispositif régional existant : GT agriculture, GT grands linéaires, GT milieux aquatiques et espaces naturels ; D'autres groupes de travail peuvent être créés : - GT « animation intercommunale », - GT « sensibilisation », - GT « BTP », etc. ;
Pilote	PREFECTURE - ARS – Membres du comité (en fonction des thématiques)
Partenaires de l'action	Membres du comité de coordination Collectivités
Indicateur d'évaluation de l'action	Participation au sein du comité Nombre de groupes thématiques créés et productions

Fiche action 2.1

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 2.1	**Surveiller l'évolution de la présence d'ambroisie sur le département. Centralisation des données sur l'outil plateforme www.signalement-ambroisie.fr**
Objectifs de l'action	Poursuivre et affiner la surveillance de la présence d'ambroisie Connaître et partager les différentes sources de données Utiliser ces données pour communiquer sur la problématique des ambroisies La plateforme www.signalement-ambroisie.fr est l'outil cartographique de référence pour centraliser toutes les données spatiales sur la présence de l'ambroisie et le cadastre des émissions de pollens.
Public cible	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	✓ Etablir un référentiel cartographique commun de surveillance de la présence de la plante sur le département de l'ISERE (Gentiana, CD38, Chambre d'Agriculture, FREDON, ATMO, RNSA) ✓ Mobiliser les acteurs départementaux (LINEAIRES, CD 38, CH d'A) pour faire par import en masse, à la plateforme "signalement ambroisie", les données collectées sous format linéaire ou surface. ✓ Utilisation de la modélisation « exposition aux pollens » dans un but prédictif : Ex : Evaluation des impacts sanitaires (nombre de jour avec RAEP⩾3 par exemple) d'une augmentation de la présence d'ambroisie de l'ordre de 30% sur un territoire donné ✓ Utilisation de la modélisation pour connaitre la part de la production des zones productrices du Nord Isère dans la pollution de l'agglomération grenobloise ✓ Suivi des 3 zonages de présence d'ambroisie dans le département : zones infestées, zones pionnières, zones peu ou pas infestées.
Niveau régional	• *Assurer le bon fonctionnement de la plateforme et intégrer des améliorations techniques :* • *Assurer une veille technique de la plateforme ;* • *Assurer de la formation des agents sur l'usage de la plateforme et du comment faire (tuto – vidéos- webinaires) des communes exemplaires* • *Mettre en place un système de collecte des dysfonctionnements et besoins des utilisateurs afin de rendre l'utilisation de la plateforme plus fluide, (+ bilan annuel) ;* • *Assurer l'interactivité de la plateforme ;* • *Valoriser les actions de signalement auprès des « signaleurs » en faisant un retour sur leur prise en compte afin d'encourager cette démarche.* • *Créer une Foire Aux Questions (FAQ) ;* • *Modifier l'application afin que les données linéaires (bords de routes, SNCF etc…) puissent être intégrées dans la version sur ordinateur ;* • *Intégrer au sein de la plateforme un système d'alerte automatique des référents pour faire le suivi des zones infestées.*
Pilote	ARS – référents intercommunaux – RNSA Observatoire des ambroisies

Partenaires de l'action	Gentiana, CD 38, RNSA, ATMO, Atlasanté, FREDON, Ch d'A - MAIRIES – Structures intercommunales - référents communaux et intercommunaux
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de réunions où l'usage des cartographies est majeur Nombre de décisions sur la base des nouvelles cartographies établies Nombre d'actions engagées sur la base des nouvelles cartographies établies Evolution des informations « massifiantes » (linéaires, surfaces) disponibles sur la plateforme www.signalement-ambroisie.fr: Actions engagées par rapport à ces informations

Fiche action 2.2

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 2.2	**OBSERVER LES CAPACITES D'ADAPTATION AU TERRITOIRE DU PLAN DEPARTEMENTAL ET L'IMPACT DES STRATEGIES DIFFERENTIELLES SUR LES 4 ZONES IDENTIFIEES**
Objectifs de l'action	EVALUATION DES EFFETS DU NOUVEAU PLAN SUR LA CARTOGRAPHIE
Public cible	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	✓ Recueil des résultats obtenus ✓ Identifier les différences de gestion et les impacts de celles-ci ✓ Informer les différentes zones des avancées de chacune (Benchmack) ✓ Faire des propositions d'approfondissement ou de réorientation si nécessaire
Niveau régional	• *Recueil des avancées et des comparaisons des résultats des 4 zones identifiées*
Pilote	ARS DD38 et ARA
Partenaires de l'action	ATMO - GRENOBLE ALPES METROPOLE - DREAL –FREDON - Pilotes des 4 zones
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de réunions sur le sujet Nombre de décisions issues des réunions Nombre d'actions engagées / réorganisations Suivi des Indicateurs à construire montrant l'évolution de la concentration en >> objectifs à la baisse à définir pour la concentration en pollen / m3 et en durée d'exposition Comparaison des 4 zones et adaptation de cette comparaison à la spécificité de chacune

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 2.3	**Meilleure connaissance du flux de pollen sur l'ISERE – zone d'étude approfondie de la zone PPA de la région Grenobloise**
Objectifs de l'action	Poursuivre et affiner la surveillance du nuage de pollen d'ambroisie
Public cible	Toutes les populations du territoire – la Zone PPA de la région grenobloise
Etapes de l'action	✓ Recueil des résultats des fiches 2.1 et 2.2 ✓ Etablir une nouvelle modélisation (2020) du nuage de pollen sur le département avec des données réactualisées et optimisées du cadastre des émissions ✓ Faire fonctionner le modèle à l'envers pour identifier les secteurs productifs du nuage parvenant sur l'agglomération selon les périodes et les années ✓ A l'issue de l'étude définir les objectifs d'action sur les territoires identifiés définir des objectifs de réduction de la concentration de pollen sur la zone PPA et en durée d'exposition
Niveau régional	• *Définir des contours et le contenu de l'étude dans le cadre du conventionnement ARS ATMO sur la région* • *Rechercher d'autres partenaires*
Pilote	ARS DD38 et ARA
Partenaires de l'action	ATMO - GRENOBLE ALPES METROPOLE - DREAL
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de réunions sur le sujet Nombre de décisions sur la base des nouvelles cartographies établies Nombre d'actions engagées sur la base des nouvelles cartographies établies Suivi des Indicateurs à construire montrant l'évolution de la concentration en pollen de la zone PPA et de la durée d'exposition >> objectifs à la baisse à définir

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 2.4	**Optimiser le fonctionnement de la plateforme de signalement**
Objectifs de l'action	Obtenir un réseau de référents « ambroisie » déclarés sur la plateforme de signalement, qui couvre 100% du territoire S'assurer du traitement de tous les signalements
Public cible	Les communes et structures intercommunales
Etapes de l'action	❖ Améliorer la gestion des signalements : • Informer les référents sur l'usage de la plateforme notamment sur la validation des signalements (validé détruit) • Encourager les animateurs intercommunaux à superviser le remplissage des données de validation sur leur territoire. • Inciter les collectivités territoriales à désigner **deux référents** «ambroisie» : binôme élu/personnel technique et à assurer leur formation (cf. axe 3) ; • Inciter les collectivités à signaler rapidement tous les changements de référents afin de mettre à jour l'annuaire de la plateforme de signalement ; • Inciter les référents à renseigner systématiquement la plateforme de signalements : notamment le **suivi et la clôture** des signalements traités ; • Envisager la possibilité d'ouvrir l'accès de la plateforme à d'autres personnes afin de faciliter son remplissage, par exemple les secrétaires de mairies, etc.
Niveau régional	• *Assurer le bon fonctionnement de la plateforme et intégrer des améliorations techniques :* • *Assurer une veille technique de la plateforme ;* • *Assurer de la formation des agents sur l'usage de la plateforme et du comment faire (tuto – vidéos- webinaires) des communes exemplaires* • *Mettre en place un système de collecte des dysfonctionnements et besoins des utilisateurs afin de rendre l'utilisation de la plateforme plus fluide, (+ bilan annuel) ;* • *Assurer l'interactivité de la plateforme ;* • *Valoriser les actions de signalement auprès des « signaleurs » en faisant un retour sur leur prise en compte afin d'encourager cette démarche.* • *Créer une Foire Aux Questions (FAQ) ;* • *Modifier l'application afin que les données linéaires (bords de routes, SNCF etc…) puissent être intégrées dans la version sur ordinateur ;* • *Intégrer au sein de la plateforme un système d'alerte automatique des référents pour faire le suivi des zones infestées.*
Pilote	ARS – référents intercommunaux – RNSA Observatoire des ambroisies
Partenaires de l'action	Atlasanté RNSA - MAIRIES – Structures intercommunales - référents communaux et intercommunaux
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de référents % de communes ayant 2 référents

	% de signalements traités % de signalements clôturés *Foire Aux Questions créée* *Système d'alerte pour le suivi mis en place*

Fiche action 3.1

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 3.1	**Promouvoir la formation et l'information des référents « ambroisie » et élus des communes et des structures intercommunales**
Objectifs de l'action	Formation et information à la reconnaissance de la plante de tous les référents élus et agents techniques concernés par la lutte
Public cible	Les référents communaux, intercommunaux (qu'ils soient élus, agents territoriaux ou bénévoles), les maires et les membres des conseils communautaires.
Etapes de l'action	Promouvoir les **formations départementales** « ambroisie » réalisées tous les ans par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (**CNFPT**), qui sont prises en charge dans le cadre de la formation continue pour les agents territoriaux et accessibles aux élus ; Au niveau des intercommunalités : inscrire à l'ordre du jour des comités de maires et conseils communautaires la problématique ambroisie afin de sensibiliser tous les maires du territoire. Une intervention de l'ARS ou d'un autre partenaire est possible (ex FREDON) ; Intégrer une information sur l'ambroisie dans les outils de communication internes : journal interne aux agents des collectivités, intranet, etc.
Pilote	ARS - référents territoriaux
Partenaires de l'action	CNFPT – référents communaux et intercommunaux – élus - FREDON
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre et % d'élus formés Nombre et % de référents communaux formés Nombre et % de référents intercommunaux formés Nombre de participants à la formation du CNFPT Nombre d'intervention auprès des comités de maires et des conseils communautaires

Fiche action 3.2

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 3.2	**Proposer des formations à la reconnaissance de la plante aux acteurs de la lutte**
Objectifs de l'action	Un maximum d'acteurs et de partenaires formés à la reconnaissance de la plante, à sa signalisation et aux moyens de prévention et de lutte
Public cible	Membres du comité de coordination, tous autres partenaires
Etapes de l'action	❖ Intégrer une information sur la problématique ambroisie lors des formations liées à la profession ou la pratique d'une activité particulière, par exemple : - Dans le cadre des formations de la TRAME VERTE ET BLEUE (TVB), - Dans le cadre des formations menées par les syndicats mixtes de rivière ; - Pour les chasseurs : lors de formation sécurité balistique ; - Pour les gardes-pêche et les gardes-chasse lors de leurs formations pour l'obtention de leur agrément préfectoral ; - Etc. ; ❖ Profiter des sessions d'information réalisées sur les plantes invasives pour intégrer l'ambroisie ; ❖ Organiser des demi-journées pratiques pour aller sur le terrain faire de la reconnaissance in situ avec les botanistes amateurs bénévoles, au printemps dès l'apparition des premiers plants.
Pilote	Fédérations et syndicats professionnels, Département, DDT
Partenaires de l'action	ARS – FREDON - Chasseurs – pêcheurs – botanistes amateurs – Acteurs de la lutte autre que les structures de l'état, parcs naturels, URCPIE
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de formations/et sessions d'information mises en place Nombre d'actions mises en place Nombre de communiqués de presse

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 3.3	**Organiser des formations à la reconnaissance de la plante pour les agriculteurs et les informer sur les moyens de lutte spécifiques**
Objectifs de l'action	Amélioration des connaissances des agriculteurs pour reconnaitre la plante, la signaler et mettre en œuvre des moyens de prévention et de lutte adaptés
Public cible	Les agriculteurs
Etapes de l'action	- Intégrer à la formation « Certiphyto » une intervention abordant la problématique ambroisie : reconnaissance de la plante, enjeux sanitaires et économiques au niveau agricole et éléments pour prévenir l'implantation et lutter en cas de colonisation ; - Proposer des formations pour les acteurs du monde agricole (FREDON/CA) ; - Intégrer une fiche d'information sur l'ambroisie dans le cadre des demandes d'aides agricoles ; - Utiliser et mobiliser les réseaux professionnels agricoles pour diffuser l'information : chambre d'agriculture, DDT, coopératives agricoles, CUMA, MSA, etc. ; - Diffuser l'information sur les réseaux de communication spécifiques au monde agricole : sites Internet de la Chambre d'agriculture, de la DDT, plateforme en ligne de demandes des aides PAC, presse agricole : Terres Dauphinoises, etc. ; - Organiser via la chambre d'agriculture, les syndicats ou la DTT service agriculture et développement durable des réunions « ambroisie » avec des retours d'expérience en milieu agricole ; - Promouvoir les outils de communication développés par la Chambre d'agriculture de l'Isère (guide technique agriculteurs) ; - Assurer des réponses rapides aux interrogations des agriculteurs.
Hors niveau départemental	*- Intégrer la problématique «Ambroisie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole*
Pilote	Chambre d'agriculture (CA)– DDT – FREDON ?
Partenaires de l'action	ARS — Agriculteurs – Experts –Lycées agricoles, Education Nationale
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de formations mises en place Nombre d'actions mises en place Nombre d'agriculteurs suivis

AXE 2	Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies
Action 4.1	**Mettre en place des actions de sensibilisation auprès du grand public**
Objectif de l'action	Amélioration de la connaissance de la plante, des enjeux sanitaires et de l'existence de la plateforme de signalement auprès de la population
PUBLIC CIBLE	Population générale
Etapes de l'action	❖ Etablir un plan de communication annuel qui pourra intégrer les thèmes suivants : - Communiquer sur le dispositif mis en place au niveau départemental ; - Promouvoir l'information sur l'ambroisie via les réseaux de communication communaux et intercommunaux : bulletins municipaux –site internet–panneaux d'affichage papier et lumineux – réseaux sociaux, etc. ; - Communiquer sur les sites internet de l'ARS, la préfecture, Département, DDT, DREAL, FREDON, FRAPNA, du CBNA, des collectivités territoriales, etc. ; - Développer des actions de sensibilisation lors d'évènements : journée internationale de l'ambroisie : 1er samedi de l'été, foires, salons, fêtes de la nature, etc. ; - Organiser des journées thématiques autour de l'ambroisie avec des conférences sur les enjeux sanitaires, les moyens de prévention et de lutte ou les espèces invasives, la biodiversité et la santé environnementale, des visites de terrain ; - Rechercher des partenaires relais de l'information sur l'ambroisie : associations environnementales réseau d'éducation en santé environnement, pharmaciens, mutuelles, offices de tourisme, pêcheurs, chasseurs, associations de randonnées et de protection de l'environnement, etc. ; ❖ En tant que de besoin, élaborer de nouveaux supports de communication : vidéos avec ou sans son etc.
Pilote	*Comité de coordination*
Partenaires de l'action	ARS – FREDON – MNEI - dispositif IREPS - GRAINE- les syndicats et partenaires
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de rubriques dédiées sur les sites internet Blog d'allergiques ? Nombre d'articles/reportages dans les médias Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de bénéficiaires Nombre de journées thématiques organisées sur le département Couverture géographique des actions de sensibilisation

Fiche action 4.2

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 4.2	**Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des publics jeunes**
Objectifs de l'action	Meilleure connaissance par les publics jeunes de la plante et de ses enjeux sanitaires ainsi que l'utilisation la plateforme de signalement
PUBLIC CIBLE	Scolaires / jeunes publics
Etapes de l'action	• Développer des actions de formation des associations environnementales à l'usage du kit Captain Allergo • Développer les actions de sensibilisation à destination des jeunes publics avec l'outil « Cap 'tain Allergo » ; • Organiser des journées thématiques autour de l'ambroisie dans les écoles primaires et les collèges (en lien avec la médecine scolaire) ; • Croiser les différents publics lors des journées nationales ambroisie : enfants, malades, agriculteurs, gestionnaires de chantiers etc… • Développer des « projets écoles » comme pour la thématique « gestion des déchets et tri sélectif » avec des animations à inventer en collaboration avec les élèves et les enseignants.
Outils pour l'action	« Cap 'tain Allergo » est un dispositif pédagogique destiné aux élèves de l'enseignement primaire et du début du collège. Il permet aux enseignants de développer des activités autour de la santé ou des sciences du vivant en général. Le kit pédagogique peut être utilisé en salle de classe, en lien avec différentes disciplines (enseignement de Sciences de la Vie et de la Terre, géographie, français…), mais aussi lors d'interventions des infirmières scolaires, en classe verte, en temps d'activité périscolaire (TAP), en centre de loisirs, en colonie de vacances… L'outil est disponible auprès de l'ARS, du réseau Canopé, de l'observatoire des ambroisies.
Pilote	MNEI - Observatoire des Ambroisies
Partenaires de l'action	ARS - Education Nationale – Référents communaux
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de kits achetés par les collectivités territoriales (interco) Nombre d'articles/reportages dans les médias Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de bénéficiaires Couverture géographique des actions de sensibilisation

Fiche action 4.3

AXE 2	**Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambroisies**
Action 4.3	**Organiser des journées participatives d'arrachage**
Objectifs de l'action	Formation de la population à reconnaitre la plante, la signaler, à en connaitre ses méfaits sur la santé Participation à des journées d'arrachage sur un secteur déterminé
PUBLIC CIBLE	Population générale / Volontaires dans le cadre du service civique
Etapes de l'action	❖ Organisation de journées d'arrachage pédagogique au niveau de l'intercommunalité par les citoyens bénévoles avec une formation à la reconnaissance de la plante, à sa signalisation, aux consignes pour l'arrachage ; ❖ Faire un appel à volontaires dans le cadre du service civique et organiser des journées d'arrachage et de sensibilisation pour repérer, signaler sur smartphone et arracher les plants d'ambroisie, dans les zones fortement infestées ou peu accessibles ; ❖ Faire appel aux structures d'insertion afin de monter des projets autour de l'arrachage de l'ambroisie ; ❖ Faire appel au réseau d'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD).
Pilote	ARS - Référents intercommunaux / communaux –- *IREPS - GRAINE*
Partenaires de l'action	Référents intercommunaux- mairies – Département
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de journées d'arrachage organisées par les structures intercommunales. Nombre de volontaires recrutés pour faire de l'arrachage Nombre d'actions d'insertion mises en place Nombre d'actions réalisées par le réseau EEDD

Fiche action 5.1

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.1	**Grands linéaires**
Objectif de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les grands linéaires dont les bords de routes
PUBLIC CIBLE	Gestionnaires de grands linéaires : Collectivités territoriales / DIR CE / société privées (Autoroutes, EDF, etc.)
Etapes de l'action	• Surveiller la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme de signalement ; • Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire des ambroisies ; • Mettre en place un plan de lutte et le transmettre à la préfecture ; • Créer et animer un réseau de référents "grands linéaires" : réalisation et diffusion des outils techniques visant à simplifier les actions, organisation de temps d'échanges techniques, avant/après saison, etc. ; • Participer aux mesures de lutte sur les secteurs concernés en coordination avec les référents territoriaux ; • Etre représenté ou participer au groupe technique régional "grands linéaires" ; • Former les référents et les agents intervenant sur les grands linéaires ; • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigées par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté et s'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges.
Pilote	Département
Partenaires de l'action	Gestionnaires de linéaires, groupe technique régional "grands linéaires", CNFPT, FREDON, Référents territoriaux, services de l'Etat, ARS
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de référents "grands linéaires" Nombre de structures gestionnaires ayant désigné ses référents % de signalements validés-détruits sur la plateforme

Fiche action 5.2

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.2	**Milieu agricole**
Objectifs de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les parcelles agricoles
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu agricole, conformément aux guides de gestion produits par la Chambre d'Agriculture de l'Isère ***(« De l'ambroisie dans mes parcelles ? j'agis »*** Août 2018 – en annexe de ce plan) , l'Observatoire National des Ambroisies et les recommandations agronomiques de la filière (INRA, etc…) ; • Développer des liens entre acteurs du monde agricole et référents communaux et intercommunaux ; • Animer le réseau de partenaires sur le domaine agricole et assurer une veille sur les techniques de lutte préventives et curatives ; • Mener des opérations d'entraide, de démonstration d'efficacité des techniques sur des parcelles ; • Remonter au niveau du groupe technique régional les difficultés de gestion rencontrées et les expérimentations menées ; • Valoriser les actions porteuses d'exemplarité ; • Mettre en place un dispositif d'appui pour faciliter la gestion des situations conflictuelles, porté par FREDON. Dans le cadre de la gestion de ces situations la DDT transmettra sur demande les coordonnées des exploitants concernés ; • Proposer un accompagnement personnalisé en cas de besoin par la FREDON • *Intégrer la problématique «Ambroisie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole.*
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON, DDT
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, Référents territoriaux, DRAAF, ARS
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de référents "agricoles" Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain destinées aux différents acteurs agricoles, Nombre de documents techniques rédigés pour la profession agricole % de signalements validés-détruits

Fiche action 5.3

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.3	**Bords de cours d'eau et espaces naturels**
Objectifs de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les bords de cours d'eau et milieux naturels
PUBLIC CIBLE	Tout propriétaire, locataire, gestionnaire d'une parcelle ou d'un linéaire en bordure de cours d'eau ou au sein d'une zone naturelle, quel que soit son statut (acteur particulier, société, collectivité, Etat, etc.)
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies ; • Promouvoir la désignation de référents « Ambroisie » au sein des structures ; • Faire un état des lieux de la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme "signalement ambroisie" ; • Les gestionnaires de bords de cours d'eau et d'espaces naturels, établissent un plan de gestion de l'ambroisie, et le transmettent pour information à la préfecture ; • Former les référents et les agents intervenant sur le terrain (cf. axe 2) ; • Rappeler l'obligation réglementaire de lutte contre l'ambroisie, dans les titres d'occupation (Autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé _AOTDC, autorisation de culture et autres autorisations d'occupation de terrain du domaine public concédé) ; • Participer au groupe technique régional "bords de cours d'eau" ; • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté et s'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges ; • Favoriser la gestion de l'ambroisie en bords de cours d'eau par Eco pâturage.
Pilote	DDT – gestionnaires de cours d'eau - SAGE
Partenaires de l'action	ARS, DDT, VNF, CNR, Syndicats de rivières, Agence française pour la biodiversité, collectivités riveraines, associations et fédérations de pèche et de chasse, associations naturalistes, ONCFS, FREDON, Référents territoriaux, Conservatoire des Espaces Naturelles, Conservatoire Botanique National, Département (Service d'assistance technique à l'entretien et à la restauration des cours d'eau)
Indicateurs d'évaluation de l'action	% de structures gestionnaires, ayant désigné au moins un référent " Bords de rivières et espaces naturels " par département Nombre de plans d'actions % de Signalements d'ambroisie validés-détruits dans ces milieux Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain Nombre de documents techniques rédigés

Fiche action 5.4

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.4	**Tous chantiers, y compris carrières et installations de stockages de déchets inertes**
Objectif de l'action	Lutte préventive et curative sur les chantiers, les carrières et les ISDI
PUBLIC CIBLE	Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises du BTP titulaires d'un marché public, entrepreneurs de travaux publics et privés, exploitants de carrières, etc…
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté ; • Prendre en compte l'ambroisie dans les cahiers des charges de tous les chantiers (obligation réglementaire) (cf. axe 6) ; • Les professionnels du BTP et les exploitants de carrière organisent la gestion et la non dissémination de l'ambroisie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements ; • Anticiper cette problématique, notamment en désignant un référent ambroisie au sein du chantier lequel suit l'ensemble des opérations de conception des ouvrages, de conduites et finition des chantiers, en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant. Les coordonnées de ce référent sont transmises à la mairie (et/ou au référent ambroisie de la commune). • Pour prévenir toute problématique relative à l'ambroisie, les entreprises veillent à ce que l'ambroisie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.
Pilote	Maîtres d'ouvrage, Maitres d'œuvre
Partenaires de l'action	Référents territoriaux, DDT, ARS, FREDON, DDT, DREAL, collectivités, fédérations départementales du BTP, …
Indicateurs d'évaluation de l'action	% et nombre d'entreprises ayant désigné au moins un référent " ambroisie" par département % de Signalements d'ambroisie validés-détruits dans les chantiers

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.5	**Mesures spécifiques aux espèces Ambrosia psilostachya (épis lisses) et Ambrosia trifida (trifide), tous milieux confondus**
Objectif de l'action	Surveillance de la présence d'Ambrosia psilostachya et trifida sur le territoire et éradication en cas de présence
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole et de la gestion des grands linéaires
Etapes de l'action	Mettre en œuvre les mesures spécifiques de gestion préconisées par l'ANSES dans son avis et rapport «Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (mars 2017) et aux recommandations agronomiques (INRA, etc…) ; • Cette ambroisie, fait l'objet des mêmes obligations réglementaires que les autres ambroisies, notamment en ce qui concerne sa destruction avant floraison ; **Recommandations spéciales :** • les référents ambroisie agricoles ainsi que les référents territoriaux, sont sensibilisés à la problématique de l'ambroisie à épis lisses et à sa reconnaissance et en cas de signalements confirmés de cette plante, ils sont informés ; • sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, milieu agricole) ; En cas de parcelle agricole fortement infestée, un travail répété du sol doit être pratiqué (prairies temporaires ou sur-pâturées). Les outils doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer des parties de rhizome.
Pilote	DDT, Chambre d'agriculture, FREDON
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, Référents territoriaux, CBN,
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de nouveaux signalements d'ambroisie à épis lisses et/ou trifides par département. plateformes "Signalement ambroisie" et/ou "Tela botanica" Nombre de plantes visibles sur les sites identifiés % de sites d'ambroisie à épis lisses et/ou trifides ayant fait l'objet d'une destruction

Fiche action 6.1

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 6.1	**Intégrer l'ambroisie aux documents de planification et à l'aménagement territorial**
Objectif de l'action	Diffusion, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé, de la culture de la prévention et de la lutte contre les ambroisies dans les documents de planification et d'aménagement : Documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), documents de planification (PCAET, plans de gestion des déchets, des carrières etc.), contrats de rivières, chartes des parcs naturels, projets d'aménagements (permis de construire, d'aménagement, etc.), Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment les carrières, installations de stockage de déchets inertes, les installations- ouvrages- travaux et activités (IOTA), etc.
PUBLIC CIBLE	Professionnels de l'urbanisme (agence d'urbanisme, bureaux d'études, etc.), les collectivités territoriales, les services de l'état en charge de l'aménagement, de la planification territoriale, de l'environnement, maîtres d'ouvrage, grand public
Etapes de l'action	- Sensibiliser les professionnels de l'urbanisme (agence d'urbanisme, bureaux d'études, etc.), les collectivités territoriales, les services de l'état en charge de l'aménagement, de la planification territoriale, de l'environnement (DDT, DREAL), les maîtres d'ouvrage, les habitants sur la problématique liée à la présence de l'ambroisie sur le territoire (sanitaire, agricole, biodiversité) ; - Intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges des marchés d'études et/ou de travaux ; - S'assurer de la prise en compte de l'ambroisie dans l'analyse de l'état initial de l'environnement d'un plan ou d'un projet ; - Promouvoir la prise en compte de la problématique ambroisie dans les projets d'aménagement : insérer une fiche relative à l'ambroisie à destination des pétitionnaires lors de l'instruction des dossiers ; - S'assurer de la prise en compte de la réglementation « Ambroisie » dans les projets : insertion d'un paragraphe relatif à la gestion préventive et curative de l'ambroisie dans les décisions réglementant les différents projets.
Pilote	ARS, DDT 38 Urbanisme, Services instructeurs
Partenaires de l'action	Agences d'urbanisme, Préfecture, DDT, intercommunalités, communes, ARS, porteurs de projets, syndicats de rivière, SAGE, DREAL, Agence de l'eau, Région, Département, FREDON
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de documents ayant intégré les règles de gestion de l'ambroisie Nombre de collectivités intégrant les prescriptions « ambroisie » dans leurs avis Nombre d'avis porteurs des prescriptions « ambroisie »

Fiche action 6.2

AXE 3	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 6.2	**Intégrer la problématique ambroisie dans les marchés publics et consultations d'entreprises**
Objectif de l'action	La problématique des ambroisies anticipée et les responsabilités définies
PUBLIC CIBLE	Les maîtres d'ouvrage, les assistants à maître d'ouvrage
Etapes de l'action	- Identifier préalablement à tout projet le risque de développement d'ambroisie sur les terrains concernés, (notamment présence d'un stock semencier et risque de dispersion via les terres végétales) et le risque d'apport de matériaux contaminés par des graines sur le site ; - Rédiger des documents de consultation dans le cadre de marchés de travaux ou d'études tenant compte de cette problématique : ▪ cahier des clauses administratives particulières ▪ cahier des clauses techniques particulières ▪ bordereau des prix unitaires - Vérifier la mise en œuvre des mesures prévues par les entreprises (respect du marché et atteinte des objectifs fixés).
Pilote	Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre
Partenaires de l'action	DDT, intercommunalités, communes, FD-BTP, maîtres d'ouvrage…
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre et % de chantiers ayant intégré la problématique de d'ambroisie dans la consultation d'entreprise Nombre de collectivités ayant intégré la problématique « ambroisie » dans la consultation d'entreprise

Annexes

ANNEXE 1	GUIDES
Généralités	Guide de gestion de l'ambroisie « Agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise » : avec des fiches thématiques : - Les milieux agricoles : cultures et inter-cultures - Les bords de cours d'eau - Les milieux urbains - Les chantiers / carrières - Les bords de routes https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf
Agriculture	De l'ambroisie dans mes parcelles ? j'agis ! Guide technique agriculteurs Août 2018 – CA38 et Département 38 https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/territoires/agir-pour-lenvironnement/lutte-contre-lambroisie/
Bords de route	Guide à destination des gestionnaires de linéaires : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambroisie_en_bord_de_route-2.pdf
Chantiers	Guide : l'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence - Mémento à l'usage des acteurs : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf
	Des fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers : - Fiche spéciale permis de construire "Construire sans ambroisie" - Fiche spéciale travaux publics "Prévenir et détruire l'ambroisie"
Carrières	Affiche « Ambroisie dans les carrières »
Gestion des terres	Protocole d'estimation de la présence de semences d'ambroisie à feuilles d'armoise dans un échantillon de terre : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_stock-semences.pdf
Bords de cours d'eau	Information spécifique au cours d'eau : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-cours-d-eau
«Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (03/2017)	Avis et rapport ANSES : https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0065Ra.pdf

ANNEXE 2	OUTILS DE COMMUNICATION

Sites ressources :

Plateforme de signalement ambroisie : http://www.signalement-ambroisie.fr/

Observatoire des ambroisies : www.ambroisie.info

Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies

Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens/ambroisie

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) : http://ambroisie.fredon-aura.fr/

Chambre d'agriculture de l'Isère : https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/territoires/agir-pour-lenvironnement/lutte-contre-lambroisie/

ATMO Auvergne Rhône Alpes (surveillance de la qualité de l'air) : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/allergie-pollen/risque-allergique-ambroisie

ORS (observatoire régional de santé) : http://www.ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf

Outils à disposition : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/les-supports-d-information-et-d-action :

Grand public	- Une carte de reconnaissance pratique de l'Ambroisie à feuilles d'armoise - Un dépliant d'information sur l'Ambroisie à feuilles d'armoise - Une affiche « Attention ambroisie » - Une affiche « Ambroisie : quels impacts sanitaires si la France était autant touchée qu'Auvergne-Rhône-Alpes » - Journée internationale de l'ambroisie - La plaquette de signalement ambroisie - Exposition grand public "L'ambroisie, une plante nuisible à la santé - Un diaporama de présentation de la problématique "ambroisie" pour le grand public Etc.
Scolaires	Kit pédagogique « Cap'tain Allergo »
Collectivités	Des textes et lettres types (au format word, modifiables et appropriables par tous) : - Textes types : bulletins communaux/intercommunaux ou page internet - Lettre de signalement - Lettre de relance
Supports de formation/ information	Des Webinaires ambroisies (durée : 30 minutes) en partenariat avec le CNFPT : - Webinaire 1 : 30 minutes pour connaître l'ambroisie - Webinaire 2 : la plateforme de signalement ambroisie - Webinaire 3 : la gestion de l'ambroisie en bord de route - Webinaire 4 : le rôle des collectivités dans la lutte contre l'ambroisie » -
	Un référentiel de formation pour informer sur l'ambroisie : - Référentiel de formation Ambroisie (PDF) - Diaporama formation 2018 (pptx)